



DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT D'EVREUX
CANTON DE SAINT ANDRE DE
L'EURE



MAA-sec-101015
Page1/1 - CR/AR
Date : 15/10/10
Diffusion 4

COMMUNE DE MARCILLY SUR EURE

Arrêté Municipal N° 101015

DIVAGATION DES CHIENS / CHATS ERRANTS ET DANGEREUX

Le Maire de MARCILLY SUR EURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'article L.211-11 et suivants du Code Rural,

VU l'article R.211-11 du Code Rural,

VU l'article 213 et suivants du Code Rural,

VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats errants,

- ARRETE -

Article 1 : La divagation des chiens et des chats est interdite sur le territoire communal.

Article 2 : Les propriétaires de chiens doivent obligatoirement tenir l'animal en laisse lors des sorties sur la voie publique.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être identifiable (collier, plaque, tatouage, ...)

Article 4 : Tous les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes : mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire.

La déclaration en mairie de détention de chien relevant de ces deux catégories est obligatoire.

Ces chiens doivent, pour circuler sur la voie publique, être muselés.

Mairie de Marcilly sur Eure

✉ Route de Dreux 27810 MARCILLY SUR EURE ☎ 02 37 48 46 30 📠 02 37 48 49 03
📧 marcilly.sur.eure@wanadoo.fr 🌐 www.marcilly-sur-eure.fr

Article 5 : Tout chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai de 48 heures, l'avis est réputé favorable. Le chien pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

Article 6 : Tout chien / chat errant, trouvé sur la voie publique, sera immédiatement saisi et mis en fourrière où il sera gardé pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires identifiés seront avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués qu'après paiement de 50 euros (plus frais annexes).

Les animaux qui ne seraient pas réclamés au-delà du délai de ces 8 jours seront considérés comme abandonnés et deviendront propriété du responsable de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procédera à l'euthanasie de l'animal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Eure,
- La gendarmerie d'Ivry la Bataille,

Marcilly sur Eure le 15 octobre 2010

Le Maire,

Claude ROYOUX

